



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société BOCQUET
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article 512-31;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 autorisant la société BOCQUET dont le siège social est situé 740 rue du champ des oiseaux, zone d'activités du moulin blanc 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2011 par la société BOCQUET afin d'augmenter le volume de sa consommation d'eau ainsi que le volume de ses rejets afin d'atteindre 15 m³ par jour;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 juillet 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que le volume de 15 m³ de rejets figure déjà dans la convention de rejet et qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le milieu ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BOCQUET, dont le siège social est situé 740, rue du Champ des oiseaux, zone d'activité du Moulin Blanc à SAINT AMAND LES EAUX (59230) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son site situé à SAINT AMAND LES EAUX à la même adresse.

Article 2 : Le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 susvisé est remplacé comme suit :

	Réseau public
Maximale annuelle	4000 m ³
Maximale journalière	15 m ³

Article 3 : L'article 13.3.1 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« débit maximal journalier : 15 m³/j ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le - 9 NOV 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

